



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300007 Prothèse dentaire

Convention collective de travail du 17 février 2012 (108.967)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

Par "employés", on entend : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification des fonctions

Ouvriers

Art. 2. Les travailleurs sont répartis en 5 catégories et peuvent progresser jusqu'à la plus haute catégorie.

Catégorie 1 :

Coursier(ère) - magasinier(ère) - nettoyeur(euse) - personnel d'entretien non spécialisé.

Catégorie 2 :

- Ouvrier(ère) qui exerce, sous surveillance, une discipline de la première à la troisième discipline;
- Technicien(ne) dentaire diplômé(e) ayant moins de 2 ans de pratique dans le secteur;
- Chauffeur en activité principale.

Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 3 :



- Technicien(ne) dentaire diplômé(e) après 2 ans de pratique dans le secteur;
- Ouvrier(ière) ou technicien(ne) dentaire qui exerce ou peut exercer au minimum une discipline entre la 4^{ème} et la 10^{ème} discipline.

Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 4 :

Technicien(ne) dentaire diplômé(e) qui exerce ou peut exercer une discipline de la 4^{ème} à la 10^{ème} discipline et qui en porte la responsabilité finale.

Le contenu des tâches comprend également du travail administratif élémentaire et des contacts téléphoniques avec les clients.

Catégorie 5 :

Technicien(ne) dentaire diplômé(e) qui exerce ou peut exercer deux disciplines ou plus de la 4^{ème} à la 10^{ème} discipline et qui en porte la responsabilité finale.

Art. 3. Un travailleur appartient à une des catégories 2 à 5, fixées à l'article 2, quand il exerce ou peut exercer une ou plusieurs disciplines de la première à la dixième discipline.

La liste des disciplines est définie comme suit :

Discipline 1. Tous travaux de plâtre et substitut de plâtre + mise en moufle.

Discipline 2. Accessoires individuels comme des porte-empreintes individuels - bourrelets en cire - accessoires paradontaux - finition en cire d'un montage - plier des crochets.

Discipline 3. Finition et polissage de la résine - réparations - relinings - rebasages.

Discipline 4. Montages balancés supérieurs + inférieurs sur articulateur complet + mise en articulateur avec arc facial.

Discipline 5. Appareils orthodontiques.

Discipline 6. Structure métallique pour squelettique + soudures et traitement galvanique et attachements de précision.

Discipline 7. Armature métallique pour prothèse fixe (couronnes et bridges).

Discipline 8. Habillage de céramique ou matière synthétique sur armature pour prothèse fixe.

Discipline 9. Attachements de précision + supra-structures sur implants.



Discipline 10. Utilisation de techniques CAD-CAM dans le cadre de la technique dentaire.

Art. 4. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Si ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où le nouveau salaire minimum atteint ou dépasse le salaire effectif.

Pendant cette période le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

Employés

Art. 5. Les employés sont répartis en 4 catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Catégorie 1 :

- Travail exécutif administratif et/ou travail de bureau simple;
- N'est pas porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire.

Catégorie 2 :

- Personnel administratif porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire, ou formation équivalente, ou expérience professionnelle équivalente;
- Peut exécuter les tâches administratives de manière autonome.

Catégorie 3 :

- Chef de service : Assume la direction de petites unités techniques. Dispose des aptitudes techniques et sociales nécessaires pour diriger un groupe;
- Personnel porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire.

Catégorie 4:

- Chef technique d'entreprise : assume la direction de l'appareil de production en sa totalité;
- Personnel de formation universitaire.

Art. 6. La répartition en catégories a pour but de donner une ligne directrice aux entreprises afin de faciliter l'application des rémunérations minimales déterminées dans la présente convention collective de travail.

C'est la raison pour laquelle les fonctions ou travaux repris dans chaque catégorie valent d'exemple. Les fonctions ou travaux non repris sont répartis par analogie aux exemples cités.



CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 10 mars 2008, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er octobre 2008 (Moniteur belge du 15 décembre 2008).

Elle entre en vigueur le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.